

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMIPE VAL TOURAINE ANJOU

1 Imp. de la clé des champs
ZI La Petite Prairie
37140 Bourgueil

Références : 2023-581
Code AIOT : 0010009951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SMIPE VAL TOURAINE ANJOU implanté Chemin Pièce de la Dangelouse 37130 Coteaux-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "Défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIPE VAL TOURAINE ANJOU
- Chemin Pièce de la Dangelouse 37130 Coteaux-sur-Loire
- Code AIOT : 0010009951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (2710-1)	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Situation administrative (2710-2)	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2710-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : La déclaration au titre ICPE n'a pas été réalisée pour la rubrique 2710-1 alors que le site dépasse le seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) pour cette rubrique.
Observations : Suite à la demande de bénéfice de l'antériorité en date du 16/04/2013 concernant la déchetterie de Saint-Patrice, il a été acté par lettre préfectorale du 24/05/2013 que ce site ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu du volume de déchets susceptibles d'être présent sur le site. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence d'un abri « déchets dangereux » disposant d'une borne à huile d'une contenance 1 000 L destiné aux huiles et une zone sur rétention contenant deux fûts et un espace pour les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative (2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : La déclaration au titre ICPE n'a pas été réalisée pour la rubrique 2710-2 alors que le site dépasse le seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) pour cette rubrique.
Observations : Suite à la demande de bénéfice de l'antériorité en date du 16/04/2013 concernant la déchetterie de Saint-Patrice, il a été acté par lettre préfectorale du 24/05/2013 que ce site ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu du volume de déchets susceptibles d'être présent sur le site. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence de 5 bennes de 35 m ³ et 2 bennes de 30 m ³ dédiées au stockage de déchets non-dangereux (gravats, déchets verts, carton, bois, placoplatre, encombrants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.
Observations : La déchetterie relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique, un contrôle périodique doit être réalisé. Le personnel présent lors de la visite d'inspection n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique. Il est rappelé que le premier contrôle de l'installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service et la périodicité de contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site ne dispose pas de plan des locaux. Aucun appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) n'est implanté à 200 mètres au plus du risque. Les extincteurs ne sont pas vérifiés annuellement.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un plan de la déchetterie sur le site. Le personnel présent indique qu'il n'y a pas d'appareils incendie à proximité du site. D'après les informations disponibles dans la base de données des points d'eau incendie du SDIS37, les points d'eau incendie les plus proches sont situés à plus de 500 mètres. Il a été constaté la présence d'un extincteur sur site. La date de la dernière vérification indiqué sur cet extincteur est 09/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le site n'est pas équipé pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un bassin et/ou d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois